



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 janvier 2019

PRESENTS : MM. J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre – Président;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS
G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, C. HONOREZ, C.MASCOLO, C. DJEMAL,
M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET,
V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH,
V. DAVOINE Conseillers Communaux;
P. BOUCHEZ, Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30.

Monsieur le Président demande l'inscription de points supplémentaires

Point urgent ajouté à l'ordre du jour :

- Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des membres de la Commune qu'il propose de placer en point n°5 b de l'ordre du jour ;
- Comités de concertation et de négociation syndicale - Désignation des membres de la Commune qu'il propose de placer en point n°5 c de l'ordre du jour ;
- Projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) qu'il propose de placer en point n°10b de l'ordre du jour ;
- Fin de contrat de commun accord au 21/01/2019 (12 périodes à charge de l'Adm Communale) d'une institutrice et désignation d'une institutrice du 22/01/19 au 30/06/2019 qu'il propose de placer en point n°6 en huis clos.

Points supplémentaires ajoutés à l'ordre du jour :

Monsieur Cyril MASCOLO - AGORA

A) Rencontre citoyenne avec les agents de quartier le 09 janvier à Hornu à la salle du PATRO des filles d'Hornu

B) Disparition des boîtes aux lettres BPOST

qu'il propose de placer en point n°15

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité par

J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre – Président;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, Echevins;
N. BASTIEN, G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, C. HONOREZ, C.MASCOLO, C. DJEMAL,
M. DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, T. PERE, M. KHARBOUCH, Conseillers Communaux;

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 20 décembre 2018.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018 est approuvé par 21 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

2. Installation d'un conseiller communal du groupe PS en remplacement de Madame Yasmine BUSLIN, démissionnaire.

Monsieur le Président expose le point :

Vu la démission de Madame Yasmine BUSLIN, conseillère communale élue sur la liste n° 3 (PS) aux élections communales du 14 octobre 2018.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein du Conseil Communal,

Considérant que Madame DAVOINE Valéria, a été élu 3ème suppléant sur la liste n° 3 (PS) aux élections communales du 14 octobre 2018.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de adame DAVOINE Valéria;

Attendu que Madame DAVOINE Valéria , né le 08 mars 1974, domicilié à BOUSSU, Rue de la Boule, 22, ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité ou de parenté prévus par les articles L1125 – 1 à 10 et L 4142 – 1 et 2 du code de la Démocratie Locale et qu'il continue par conséquent de réunir les conditions d'éligibilité requises.

Considérant que les pouvoirs de adame DAVOINE Valéria, préqualifiée, en qualité de Conseillère Communale sont validés.

Considérant qu'elle achèvera le mandat de Madame Yasmine BUSLIN, démissionnaire et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

Considérant que l'intéressé, répondant aux conditions d'éligibilité, présent à la séance de ce jour, prête entre les mains du Bourgmestre le serment constitutionnel suivant : « **JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE** » .

LE CONSEIL COMMUNAL INSTALLE

Madame DAVOINE Valéria, élue en qualité de Conseiller Communal suppléant lors des élections du 14 octobre 2018.

3. Prestation de serment de Monsieur N. BASTIEN en qualité de membre du Collège

Monsieur le Président expose le point :

Vu le pacte de majorité déposé le 12 novembre 2018 entre les mains du Directeur Général ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit la prestation de serment des membres du collège communal entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que le Président du CPAS désigné ne tombe dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du collège communal pour le Président du CPAS ;

Déclare validé les pouvoirs du Président du CPAS, Monsieur BASTIEN Nicolas en tant que membre du collège communal ;

Le Bourgmestre, Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, invite le Président du CPAS, en sa qualité de membre du collège communal à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'art L 1126-1 du CDLD : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Il est immédiatement dressé procès-verbal de cette prestation de serment en trois exemplaires signés par les intéressés.

Le Président du CPAS, en sa qualité de membre du collège communal est dès lors installé dans sa fonction.

4. Modification du tableau de préséance.

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 3 décembre 2018;

Vu la démission de Madame Yasmine BUSLIN, en date du 31 décembre 2018 ;

Arrête son tableau de préséance comme suit :

	NOM	PRENOM
1	DEBIEVE	Jean-Claude
2	CORDA	Giovanna
3	VACHAUDEZ	Michel
4	NARCISI	Sandra
5	PARDO	Domenico
6	HOMERIN	Jean
7	BASTIEN	Nicolas
8	NITA	Guy
9	CONSIGLIO	Joseph
10	BELLET	Eric
11	HONOREZ	Céline
12	MASCOLO	Cyril
13	DJEMAL	Cherif
14	DETOMBE	Maud
15	BARBAROTTA	Sabrina
16	BRUNIN	David
17	DRAMAIX	Mary
18	COQUELET	Serge
19	BROUCKAERT	Véronique
20	GOBERT	Frédéric
21	IWASZKO	Livia
22	RETIF	Jacques
23	PERE	Thierry
24	KHARBOUCH	Mebarek
25	DAVOINE	Valéria

Le Conseil Communal prend acte de la modification du tableau de préséance suite à la démission de Madame Yasmine BUSLIN.

5. Élections 2018 – Déclarations d'appartenance ou regroupement.

Monsieur le Président expose le point :

Vu l'article L1234-2, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1522-4, § 1^{er}, du même Code, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les déclarations d'appartenance ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule et pour l'ensemble des l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.

Le collège communal communique à l'association de projet, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal ».

Il est demandé aux membres du Conseil Communal si ils désirent leur l'appartenance ou regroupement avec un autre groupe.

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal prend acte du tableau d'appartenance ou regroupement repris ci-dessous :

Nom - Prénom	Liste initiale	Appartenance	Regroupement
DEBIEVE Jean-Claude	PS	PS	
CORDA Giovanna	PS	PS	
VACHAUDEZ Michel	PS	PS	
NARCISI Sandra	PS	PS	
PARDO Domenico	PS	PS	
BASTIEN Nicolas	PS	PS	
NITA Guy	ECHO	ECOLO	
CONSIGLIO Joseph	ECHO	ECOLO	
BELLET Eric	PS	PS	
HONOREZ Céline	PS	PS	
MASCOLO Cyril	AGORA	NON APPARENTE	
DJEMAL Cherif	PS	PS	
DETOMBE Maud	PS	PS	
BARBAROTTA Sabrina	PS	PS	
BRUNIN David	AGORA	NON APPARENTE	
DRAMAIX Mary	PS	PS	
COQUELET Serge	PS	PS	
BROUCKAERT Véronique	ECHO	CDH	
GOBERT Frédéric	PS	PS	
IWASZKO Livia	ECHO	ECOLO	
RETIF Jacques	AGORA	-----	
PERE Thierry	RC	NON APPARENTE	
KHARBOUCH Mebarek	RC	PS	
DAVOINE Valéria	PS	PS	

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

6. Ratifications de factures.

- Ratification facture - ORES – Dégâts aux installations à l'Esplanade du Grand-Hornu - Facture 15301668 d'un montant de 1.453,05€TVAC ;
- Ratification facture - Entretien et dépannage du bus scolaire - facture FM01181370 de la société PIRET MERCEDES d'un montant de 126,77€TVAC ;
- Ratification facture - Entretien et dépannage des véhicules de marque VW - les factures 2018/DVMCM/1339 (8,28€TVAC) et 2018/DVMCM/1324 (17,75€TVAC) de la société Carlier Motor ;
- Ratification facture - ORES - Amélioration de l'éclairage public impasse Sainte-Croix/Sainte-Claire - Facture 15310093 d'un montant de 11.474,64€TVAC ;
- Ratification facture n° 2066136537 du 30/11/2018 de la SA LYRECO pour un montant de 615,29 € TVAC
- Ratification facture - Entretien des alarmes -les factures 183342 (211,52€TVAC) et 185419 (489,13€TVAC), ainsi que les suivantes (jusqu'à attribution du nouveau marché) de la société ALARMES COQUELET, Sise Zoning de Colfontaine, rue de la Platinerie, 4 à 7340 Colfontaine ;
- Ratification facture - Fourniture de béton pour nos chantiers Départ centrale - les factures 1191018789 (112,53€TVAC), 1191018791 (190,58€TVAC) et 1191018790 (127,05€TVAC)
- de la société CCB ;
- Ratification facture de la firme Plantyn pour une somme de 2527,40€ (achat de journaux de classe) ;

Monsieur J. HOMERIN entre en séance.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

7. Approbation des termes de la convention soumise par le CRAC afin d'obtenir le financement alternatif du subside alloué par le Service Public de Wallonie dans le cadre du remplacement du système de chauffage, des menuiseries, de la toiture de l'école du Foyer Moderne.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 23 mars 1995 créant le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, al. 1 (*attribution du conseil communal*) et l'article L1315-1 (*comptabilité communale*);

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et, notamment les articles 25 à 27 (*emprunts*);

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux communes et Belfius Banque (suite à son offre de crédit du 18/09/2015) ;

Considérant qu'en date du 02 octobre 2018, le Centre Régional d'Aide aux Communes notifie le montant définitif du subside alloué par la DG04 Département de l'Energie et du Développement durable pour le remplacement du système de chauffage, des menuiseries, de la toiture de l'école du Foyer Moderne, soit 128.191,76€ (référence du dossier : COMM0034/010/b);

Considérant que pour la commune, cela signifie :

- qu'elle ne choisit pas les conditions du prêt,
- que les charges (amortissement et intérêt) sont prélevées sur le compte courant de la commune et, à la même date valeur, remboursées par le CRAC. Il s'agit donc d'une opération neutre pour la commune;

Considérant que pour percevoir ce subside, le conseil communal doit adopter une convention relative au financement du subside sous forme de prêt « CRAC ». Les entités concernées par cette convention sont la Région Wallonne, le CRAC, la Belfius Banque S.A. et la commune;

Sur proposition du Collège Communal 27/11/2018;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de solliciter un prêt d'un montant total de 128.191,76 € (cent vingt-huit mille cent nonante et un euros et septante six cents) afin d'assurer le financement du subside alloué par le Service Public de Wallonie pour le remplacement du système de chauffage, des menuiseries, de la toiture de l'école du Foyer Moderne (courrier du 02 octobre 2018 sous la référence COMM0034/010/b)

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée intitulée « Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC » conclue dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie UREBA II – (Avenant n°35)

Article 3 : de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS (GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

8. Délégation de pouvoirs en matière de marchés publics – Décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu les articles L1222-3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule en son paragraphe 1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ses compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que ledit décret modifie l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale, lequel règle les compétences du Conseil Communal en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services : Il est désormais possible au Conseil Communal de déléguer ces compétences en matière de choix des conditions et du mode de passation des marchés publics dans les limites suivantes :

- Pour les dépenses relevant du budget **ordinaire** :
 - o Au Collège communal : peu importe le montant estimé
 - o Au Directeur Général (à l'exclusion du Directeur Financier) ou à un fonctionnaire : montant estimé inférieur à 3.000€HTVA
- Pour les dépenses relevant du budget **extraordinaire** :
 - o Au Collège communal : montant estimé inférieur à 30.000€HTVA
 - o Au Directeur Général : montant estimé inférieur à 1.500€HTVA

Considérant que le Décret du 04 octobre 2018 entrera en vigueur au 01/02/2019, les présentes délégations seront, également, d'application au 01/02/2019 ;

Considérant que le paragraphe 4 de ce même article prévoit désormais que la délégation prend fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation du Conseil Communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'accorder délégation au Collège communal de ses compétences quant au choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget ordinaire

Article 2 : D'accorder délégation au Directeur Général de ses compétences quant au choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur à 3.000€HTVA par marché

Article 3 : D'accorder délégation au Collège communal de ses compétences quant au choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget extraordinaire et dont le montant estimé est inférieur à 30.000€HTVA par marché

Article 4 : D'accorder délégation au Directeur Général, de ses compétences quant au choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de service relevant du budget ordinaire d'un le montant estimé est inférieur à 1.500€HTVA

Article 5 : Les présentes délégations débuteront au 01/02/2019 et prendront fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois suivant l'installation du Conseil communal de la législature qui suivra celle-ci

Article 6 : La liste des délibérations prises par le collège communal, ainsi que par le Directeur Général, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le collège communal lors de la réunion du conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes

9. Convention d'occupation et de gestion entre la Commune et le RFB

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : est-ce que cela vise à économiser de l'argent communal ?

Monsieur D. PARDO : ça clarifie les rôles de chacun.

Madame V. BROUCKAERT : et quid de la date de prise en compte de la convention ? Si changement de loi

Monsieur D. PARDO : on respecte la loi.

Monsieur G. NITA : il y a d'autres clubs, quid des autres ?

Monsieur D. PARDO : on va respecter les obligations décrétales.

Monsieur G. NITA : il y aura un coût

Monsieur D. PARDO : il ne faut pas encore dire les montants, on reviendra devant le conseil,

Monsieur le Bourgmestre précise que cette convention nous garanti de la simple volonté de l'ambition du club. Pour le reste nous évaluerons pour les autres clubs et associations.

Madame C. HONOREZ : quid du choix de la durée.

Monsieur le Bourgmestre : c'est un bail classique 3-6-9 ;

Madame V. BROUCKAERT : quid des obligations et du coût ?

Monsieur le Bourgmestre : tout est dans la convention.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le contrat de gestion conclu par la Commune avec l'ASBL RFB concernant la gestion et l'occupation par cette dernière du complexe sportif de la rue Saint-Antoine, du Sentier du Croquet et de la rue Mattéoti a pris fin de plein droit le 1er janvier 2017 ;

Considérant la demande de l'ASBL, à l'intervention de son avocat, de conclure une nouvelle convention, eu égard à son souhait de se maintenir dans les lieux ;

Considérant la nécessité de circonscrire les relations entre parties dans une convention, afin d'éviter tout litige quant aux droits et obligations de chacune d'elles ;

Considérant le projet de convention proposé par le conseil de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal du 20 décembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ::

D'approuver la convention suivante ;

CONVENTION D'OCCUPATION ET DE GESTION

ENTRE:

LA COMMUNE DE BOUSSU, 7300 Boussu-7301 Hornu

Représentée par son Bourgmestre Monsieur J-C DEBIEVE et son Directeur Général, Monsieur Philippe Bouchez

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

L'ASBL R.F.B. 2000 dont le siège social est situé à 7300 Boussu, rue saint Antoine^{o6}

Représentée valablement par Messieursen leur qualité respective de président et d'administrateur délégué du Conseil d'administration

Ci-après dénommée « l'ASBL »

RÉTROACTES

Vu la délibération du Conseil Communal de la Commune du.....annexée à la présente convention ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'ASBL duannexée la présente convention ;

IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La Commune confie à l'ASBL qui accepte la mise à disposition du complexe sportif (ci-après dénommé le site) de la rue Saint-Antoine, du Sentier du Croquet et de la rue Mattéoti aux conditions de la présente convention. Il est décrit en annexe 1 de la présente convention et en fait partie intégrante.

Article 2 - DESTINATION

Le site est exclusivement destiné à l'activité de l'Asbl qui exploite le club de football « le R.F.B. » Les activités du club sont exclusivement réalisées sur le site.

Article 3 - OCCUPATION

L'Asbl occupe les lieux en bon père de famille. A ce titre, elle prend toutes les mesures qui garantissent une occupation et une surveillance conformes aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'elle se conforme aux règles de l'URBSFA de Football. L'ASBL supporte seule la responsabilité de l'occupation du site en raison des activités sportives qu'elle y organise. Elle se conforme aux législations et règles spécifiques en la matière.

Article 4 - DURÉE

La convention est conclue pour une durée de neuf années, prenant cours. Chacune des parties peut la résilier à l'issue de chacun des deux premiers triennats moyennant un préavis adressé à l'autre partie au moins six mois à l'avance. Le préavis est adressé par lettre recommandée. La convention entre en vigueur le jour de sa signature. Toutefois dans le cas où le club accède à une division supérieure et dans la mesure où les règles de l'URSBA rendrait impossible le maintien du club dans les lieux dans l'état où ils se trouvent, l'ASBL a la faculté de mettre fin anticipativement à la convention moyennant un préavis de six mois adressé dans les mêmes conditions.

Article 5 - ENTRETIEN

L'Asbl entretient le site conformément aux articles 1720-1732-1735-1754 à 1756 du code civil. La Commune supporte les obligations du propriétaire.

Article 6 - TRANSFORMATION-MODIFICATION- AMÉNAGEMENT

Aucune transformation, modification ou aménagement ne peuvent être effectués sans l'accord express et écrit de la Commune. Toute transformation, modification ou aménagement effectués sans l'accord de la commune autorise celle-ci à exiger la remise des lieux en pristin état sans bénéfice de discussion et sans délais, sauf accord contraire des parties. Toutes transformations, modifications ou aménagements autorisés sont acquis à la Commune sans droit à une indemnité dans le chef de l'Asbl. Les conditions de la résiliation de la convention ne peuvent être pris en compte.

Article 7 - CONTRÔLE

L'Asbl communique d'initiative un bilan de ses activités ainsi que ses comptes annuels comprenant le compte de résultat. Elle communique ses statuts et toutes modification de ceux-ci dès leur décision ainsi que lors de leur publication. Elle transmet tous changements des membres de son conseil d'administration ainsi que les changements de fonction. Elle transmet annuellement la liste de ses membres et ainsi que toutes démission ou admission.

ARTICLE 8 - DÉGRADATIONS

L'Asbl supporte toutes dégradations le cas échéant survenue lors des activités qu'elle organise. Elles sont immédiatement signalées à la Commune.

ARTICLE 9 - GRATUITE-PRISE EN CHARGE DES FRAIS

La mise à disposition a lieu à titre gratuit. L'Asbl supporte le coût de la charge des fluides (eau, gaz, électricité, fuel) et des coûts d'entretien. Les contrats de contrôle des installations (électriques, distribution de gaz, extracteur de fumée, extincteurs, réservoirs de fuel, adoucisseurs, détection de gaz) sont conclus et supportés par la Commune.

Article 10 - RÉSILIATION- PACTE COMMISSOIRE EXPRESS

La violation des articles deux et trois autorise la Commune à résilier la convention de plein droit, sur le champ et sans bénéfice de discussion. La violation par l'Asbl de ses autres obligations autorise la

Commune à résilier la convention dans les mêmes conditions à défaut pour l'ASBL à défaut de s'y conformer dans un délai de 15 jours à dater de l'injonction formulée par la Commune ou dans le délai convenu par les parties. L'injonction est adressée par lettre recommandée.

La mise en liquidation ou la dissolution de l'Asbl met fin automatiquement et sans mise en demeure à la convention.

Article 11 - ASSURANCES

L'ASBL contracte une assurance qui couvre sa responsabilité pour ses activités ainsi qu'une assurance qui couvre sa responsabilité en matière de dégâts locatifs. En sa qualité de propriétaire du site, la Commune prévoit une clause d'abandon de recours.

Article 12 - ÉTAT DES LIEUX

Le site est mis à disposition dans l'état où il se trouve. La commune s'engage à mettre le site en conformité avec le rapport de visite de prévention incendie établi le... dans les délais que lui impose la confection de ses budgets. Cette mise en conformité ne concerne pas les aménagements réalisés par l'ASBL. La Commune ne prend aucun engagement concernant les éventuels aménagements auxquels serait tenu l'ASBL en cas de changement de division du club.

Article 13 - RELATIONS ENTRE PARTIES

Toutes les demandes, informations ou communications de l'Asbl sont adressées par écrit au collègue. A défaut, elles sont expressément réputées inexistantes.

Article 14 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La convention est régie par la loi belge. Le Tribunal de première Instance de Mons est compétent pour les différends nés de son interprétation et/ou de son exécution.

Fait à Boussu, le....., en deux exemplaires originaux, chacune ayant retiré le sien.

Pour la Commune,
Le Bourgmestre,
Le Directeur Général,

Pour l'Asbl,
Le président du CA,
L'administrateur délégué,

10. IN HOUSE – Mission de surveillance des travaux relatifs à la réfection des voiries du Grand Hornu – Attribution de la mission à IGRETEC.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Boussu et IGRETEC remplit lesdites conditions, la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC, les associés d'IGRETEC étant tous publics et 95 % du chiffres d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune de Boussu peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'en séance du 05/12/2018, le Collège communal a attribué le marché public de travaux relatif à la "Réfection des voiries du Grand Hornu" à la société Travexploit (BE 0401.740.742) sise Route de Sartiau, 27 à 6532 Ragnies et ce, au montant d'offre contrôlé de 289.096,33€HTVA soit 349.806,56€TVAC ;

Considérant qu'en séance du 07/01/2019, le Collège communal a marqué un accord de principe sur la désignation d'I.G.R.E.T.E.C. pour la mission relative à la surveillance des travaux relatifs à la réfection de voiries du Grand Hornu ;

Considérant le contrat intitulé «Contrat de surveillance des travaux » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a notamment, approuvé les tarifs applicables aux missions de surveillance des travaux le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;

Considérant que le montant total des des honoraires peut-être estimé à 20.000€HTVA dont 14.322,24€HTVA pour la surveillance classique du chantier, ce montant ne comprenant pas les frais de déplacement (article 9.3.3.1 du contrat), ni la surveillance spécifique « patrimoine » du chantier ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à cette dépense seront prévus au budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas obligatoire ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : de confier la mission relative à la surveillance des travaux relatifs à la réfection de voiries du Grand Hornu à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et ce au montant estimé de 20.000€HTVA ;

Art. 2 : d'approuver le « Contrat de surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Art.3 : de prévoir les crédits nécessaires à cette dépense au budget extraordinaire 2019 ;

Art. 4 : de transmettre copie de la présente décision à IGRETEC.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – LOGEMENT

10b. Projet de Schéma de Développement Territorial (SDT).

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Monsieur G. NITA regrette que ce dossier arrive si tard, pourquoi un avis réservé et pas un avis négatif. Nous regrettons d'être mis devant le fait accompli.

Monsieur J. CONSIGLIO s'associe et fait remarquer que le Mons-Borinage et le Centre ne sont pas suffisamment pris en compte. Nous sollicitons que le dossier nous soit expliqué plus en profondeur. La Région Wallonne doit prendre en compte les remarques. Les enjeux sont importants pour les 20 prochaines années.

Monsieur M. VACHAUDEZ : une délégation avec le Bourgmestre va rencontrer le Ministre Carlo Di Antonio et fera rapport.

Monsieur C. MASCOLO : ces documents auraient pu être communiqué plus tôt aux conseillers.

Madame G. CORDA demande qu'on compète le dossier CID et précise que Boussu n'est pas une ville.

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, entré en application le 22/08/2004, et qui porte codification de la législation relative aux pouvoirs locaux dénommé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Considérant que le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) a été approuvé par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant que le projet de SDER a été adopté provisoirement par le Gouvernement wallon en 2013 ;

Vu le projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le Collège Communal est invité à remettre son avis et à solliciter l'avis du Conseil Communal ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée sur le territoire communal du 01/10/2018 au 05/12/2018 inclus ;

Considérant que des réclamations et observations ont été introduites lors de l'enquête publique ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) permet de définir et élaborer une stratégie territoriale wallonne sur base d'une analyse à l'échelle régionale ;

Considérant que cette analyse inclus les enjeux territoriaux dans les domaines économiques, sociaux, énergétiques, urbanistiques et environnementaux et prend en compte les limites imposées par le contexte territorial ;

Considérant que la stratégie territoriale du SDT définit les objectifs régionaux de développement territorial, les objectifs à atteindre relatifs à la structure territoriale ;

Considérant qu'il convient de définir les aspects principaux à traiter pour la Wallonie ;

Considérant que le projet de SDT identifie 10 défis à relever pour la Wallonie (cohésion sociale, cohésion territoriale, démographie, compétitivité, santé et bien-être, climat, mobilité, énergie, biodiversité et déchets) ;

Considérant que 4 modes d'actions sont définis :

- Positionner et structurer le territoire wallon
- Anticiper et muter
- Desservir et équilibrer
- Préserver et valoriser

Considérant que même si le document a une valeur indicative, celui-ci a toute son importance de par sa vocation stratégique et qu'il est à souligner que les objectifs repris dans les documents sont ambitieux ;

Considérant en effet que les enjeux liés aux continuités territoriales ne sont pas suffisamment pris en compte pour ce qui concerne notre territoire ;

Considérant en effet que le territoire de Hainaut n'est pas reconnu judicieusement au niveau des villes et territoires wallons au sein du projet de SDT ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir cette hiérarchie en y intégrant la ville de Mons et son agglomération de Mons-Borinage afin que le Hainaut soit considéré à part entière comme pôle régional ;

Considérant que la commune de Boussu jouit d'une population de 19.856 habitants et est située au sein de la zone de « Mons-Borinage » regroupant notamment les communes de Mons, Colfontaine, Dour, Frameries, Honnelles, Jurbise, Quaregnon, Quévy et Saint-Ghislain ;

Considérant que structurellement, toutes ces communes sont imbriquées l'une dans l'autre avec la même histoire, les mêmes atouts et intérêts ;

Considérant que ces communes, de par leur passé industriel et économique commun, doivent faire face au même défi de reconversion du territoire ;

Considérant que Boussu jouit d'une position géographique particulièrement stratégique à proximité de la frontière française et pourrait être considérée comme porte d'entrée ;

Considérant que Boussu se situe également à 15 km seulement de la ville de Mons, chef-lieu de la Province de Hainaut ;

Considérant la proximité au Nord de l'axe autoroutier Bruxelles-Paris et de l'axiale boraine ;

Considérant qu'un axe Nord-Sud est en voie de développement afin de désengorger le Borinage ;

Considérant que la commune de Boussu dispose de plusieurs atouts patrimoniaux, culturels et touristiques : le Château de Boussu, la Chapelle des Seigneurs, la Cité Ouvrière du Grand-Hornu et le MAC's ;

Considérant que Boussu dispose d'un site inscrit à l'Inventaire du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, à savoir la Cité Ouvrière du Grand-Hornu ;

Considérant également que la commune de Boussu concentre également un volume d'emploi important du fait de 2 hôpitaux, de nombreux commerces et de grandes surfaces ;

Considérant que Boussu dispose d'un zoning connecté directement à l'axiale boraine, permettant à diverses entreprises de s'y développer ;

Considérant que Boussu présente des capacités et opportunités importantes au niveau de son évolution et développement économique en raison de plusieurs zones Site à Réaménager (SAR) et ZACC (Zone d'Aménagement Communal Concerté) qui restent à exploiter sur son territoire ;

Considérant que Boussu est influencée par le pôle d'attraction que représente la ville de Mons ;

Considérant l'exploitation des sites des terrils par la société Natagora et que les dits terrils sont les témoins du passé de la ville quant aux anciens charbonnages ;

Considérant qu'il est évident que la commune de Boussu, et les autres communes du Borinage, ne sont pas reconnues à leur juste valeur parmi les communes de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu que les communes Mons-Borinage soient considérées avec plus d'importance ;

Considérant qu'il est dommageable que la procédure de révision du SDT soit entamée avant le renouvellement du Parlement wallon et du Gouvernement wallon ;

Considérant également que le projet ne permet pas d'analyser les différents objectifs à atteindre de manière globale et liée mais plutôt de manière indépendante ;

Considérant dès lors que divers objectifs à atteindre pourraient entrer en contradiction les uns par rapport aux autres ;

Considérant que le projet de SDT reprend des directives et objectifs assez généraux et non définis précisément ;

Considérant que ce manque d'informations pose problème quant aux solutions et décisions à entreprendre, étant donné qu'il prévoit un horizon fixé à l'année 2050 ;

Considérant que les défis à relever et mentionnés dans le projet ne comprennent pas les éléments suivants :

- les relations entre la Wallonie et les pays transfrontaliers ;
- le tourisme (comment le développer et le favoriser) ;
- le développement économique wallon ;
- l'expression culturelle et identitaire de la wallonie ;

Considérant que les éléments repris ci-dessus sont mentionnés dans le projet de SDT mais ne font pas partie malheureusement des défis à assumer ;

Considérant que d'une manière générale, la cartographie présente dans le projet de SDT n'est pas claire et parfois contradictoire ;

Considérant que le transport n'est pas véritablement considéré dans le projet alors qu'il est primordial dans le cadre du développement de Boussu et de son agglomération ;

Considérant que même si les déplacements alternatifs doivent être envisagés voire privilégiés (notamment les transports en commun ou le covoiturage), il est évident que le transport routier restera un élément inévitable pour le déplacement des biens et des personnes ;

Considérant que le statut de la région de Mons-Borinage doit être revu et réévalué en tant que 3ème agglomération wallonne ;

Considérant que la zone de Mons-Borinage doit être matérialisée sur la première carte SS1 en tant que porte d'entrée de la Wallonie, tant au niveau autoroutier que ferroviaire ;

Considérant que sur la carte SS2 devrait également figurer l'axe de Mons vers Valenciennes en le prolongeant jusqu'à Lille ;

Considérant le projet de créer une gare LGV à Charleroi, et qu'il est donc judicieux de renforcer la liaison ferroviaire Boussu-Mons ;

Considérant qu'il convient d'ajouter sur la cartographie la connexion ferroviaire entre Mons et Valenciennes au vu de la volonté du Gouvernement Wallon de rétablir une ligne Mons-Maubeuge ;

Considérant que le projet de SDT ne se focalise pas sur les logements existants et inoccupés ;

Considérant que la législation actuelle ne permet pas de contraindre un propriétaire à vendre son bâtiment inoccupé et qu'aucune proposition n'est établie pour remédier à cette problématique ;

Considérant que le projet ne mentionne pas les dispositions à entreprendre quant aux parcs de logements existants à entretenir alors qu'il est primordial de freiner leur croissance ;

Considérant en effet qu'il conviendrait d'aider les propriétaires des logements dans l'entretien de leurs logements ;

Considérant que, en terme de création de logements, il est compliqué de définir précisément les objectifs et résultats à atteindre pour l'horizon 2050, sans connaissance réelle de l'évolution de la société au niveau social et économique ;

Considérant que le projet de SDT anticipe les besoins économiques du territoire ;

Considérant que malheureusement, la législation sur les implantations commerciales ne permet pas aux pouvoirs publics d'appliquer une politique légitime et une disposition équilibrée des implantations commerciales sur le territoire ;

Considérant que le projet de SDT prévoit une organisation territoriale cohérente et équilibrée entre l'implantation des commerces et les accès à leurs services ;

Considérant que cet équilibre ne pourra pas être atteint sans l'établissement de modes de déplacement alternatifs ;

Considérant en effet qu'il conviendra de définir avec précision et efficacité l'organisation des transports en commun et les parkings de délestage afin de favoriser l'accès aux commerces ;

Considérant qu'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Mons et le Borinage est en projet ;

Considérant qu'il sera primordial que les pouvoirs régionaux soutiennent les administrations locales quant à ces objectifs ;

Considérant que le projet de SDT a également pour objet le développement d'espaces conviviaux ;

Considérant que le Conseil Communal de Boussu souscrit pleinement à cet objectif ;

Considérant que le projet de SDT soutient la politique des transports durables adaptés aux caractéristiques territoriales qui les concernent, et ceci dans une organisation permettant à ces transports d'être complémentaires les uns aux autres ;

Considérant malheureusement que le SDT ne prévoit le développement du réseau ferroviaire que pour les pôles dits "majeurs" et pas pour le territoire du Hainaut Centre ;

Considérant que la prise en ligne de compte du territoire Hainaut Centre comprend pourtant une population de plus de 500.000 habitants ;

Considérant également que les objectifs du SDT ne pourront jamais être mis pleinement en oeuvre sans un réseau efficace de transports en commun ;

Considérant également que le SDT ne prévoit pas la réouverture des petites gares, pourtant de haut niveau, comme celle de Cuesmes, Boussu ;

Considérant qu'il convient de rendre attractifs les espaces urbanisés et que cela exigera un soutien primordial des pouvoirs régionaux ;

Considérant que le SDT préserve les intérêts naturels, culturels et paysagers souvent menacés par les pressions de l'urbanisation ;

Considérant qu'en ce qui concerne la protection du milieu naturel, il est compliqué de repérer précisément les territoires de la commune de Boussu concernés par le projet de SDT et l'impact de celui-ci au niveau du contexte naturel communal ;

Considérant que le projet de SDT n'inclut pas les terrils présents sur le territoire alors qu'ils jouent un rôle écologique et paysager de toute importance ;

Considérant que la carte PV5 devrait intégrer la chaîne des terrils wallons et les mettre en avant en raison de l'intérêt patrimonial et touristique qu'ils représentent également ;

Considérant que sur le territoire de Boussu, la Vallée du Hanneton présente un intérêt particulier tant au niveau écologique que paysager ;

Considérant que les affluents de la Haine ne sont pas repris au niveau de la cartographie du SDT malgré leur intérêt ;

Considérant que le projet de SDT met en exergue la vulnérabilité du territoire et des habitants par rapport aux risques naturels et technologiques ;

Considérant que la non-reconnaissance de Mons et son arrondissement comme 3ème pôle wallon pourrait freiner le potentiel de cette zone et les choix d'implantation qui pourraient s'y décider ;

Considérant que la commune de Boussu peut adhérer aux objectifs et ambitions de l'horizon 2050 préconisés par le projet de SDT aux conditions suivantes :

- que la zone de Mons-Borinage soit reconnue comme le 3ème pôle régional au même titre que Namur ;
- que le territoire homogène du centre Hainaut puisse être reconnu et que son agglomération (dite du Centre) puisse être considérée comme pôle régional ;
- qu'un réseau efficace de transports en commun puisse être développé entre Mons et le Borinage via, par exemple, une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;
- que Mons-Borinage, mais aussi Soignies, soient inclus dans l'aire de développement métropolitain de Bruxelles ;

Vu la conférence des Bourgmestres du 11/01/2019 tenue par tous les Bourgmestres de Mons-Borinage ;

Vu l'avis de l'association d'avocats XIRIUS, mandatée par la s.a. CORA, formulé lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'IDEA formulé lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie formulé lors de l'enquête publique ;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: d'émettre un avis réservé sur le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire par le fait qu'il y a lieu d'intégrer les recommandations et les remarques émises par l'IDEA et l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ainsi que les remarques suivantes :

- 1) que la zone de Mons-Borinage soit reconnue comme le 3ème pôle régional au même titre que Namur ;
- 2) que le territoire homogène du centre Hainaut puisse être reconnu et que son agglomération (dite du Centre) puisse être considérée comme pôle régional ;
- 3) qu'un réseau efficace de transports en commun puisse être développé entre Mons et le Borinage via, par exemple, une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ;
- 4) que Mons-Borinage, mais aussi Soignies, soient inclus dans l'aire de développement métropolitain de Bruxelles ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération au SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction du Développement du Territoire.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

11. Élaboration du projet n° 304989, pour l'amélioration de l'éclairage public au niveau du giratoire réalisé par l'IDEA à la Rue de Bavay à Hornu – Décision de principe.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Monsieur D. BRUNIN : est-il exact que certaines terres enlevées soient polluées ?

Monsieur J. HOMERIN : le dossier est sous contrôle.

Monsieur D. BRUNIN : cela met en cause la stabilité ?

Monsieur M. VACHAUDEZ : pas du tout

Monsieur le Bourgmestre : pas de panique, il y a un bon suivi.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, selon lequel les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (1°) illumination) ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et spécialement son article 29, relatif aux marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif ;

Vu les articles 3 A.5 (missions d'ORES), 9 (apport des communes) et 47 (éclairage public) des statuts de ORES ASSETS ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et ses modifications ultérieures, notamment son article 10, relatif à la désignation des gestionnaires de réseaux par le gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3, lequel précise que le GRD peut réaliser, à la demande et pour le compte des Villes et Communes associées dans le cadre de nouvelles installations d'éclairage communal et/ou de renouvellement des installations existantes d'éclairage communal, les opérations suivantes :

- les études et conceptions
- les procédures préalables à l'attribution (CSC, publication ou consultation, analyse des offres)
- la passation et le suivi des commandes
- l'exécution et la surveillance des travaux, ainsi que les prestations administratives liées à celles-ci

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors, que la commune doit charges directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études, en ce compris, l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5 % ;

Considérant la volonté de la commune de Boussu d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'élaborer un projet d'amélioration de l'éclairage public au niveau du rond-point réalisé par IDEA, à la Rue de Bavay à Hornu pour un budget estimé provisoirement à 15.159,87€TVAC

Art. 2 : De confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1 : La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public
- 2.2 : L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet
- 2.3 : L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers
- Art.3 : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés
- Art.4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2. ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant. Les délais de 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués
- Art.5 : De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers,...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.
- Art.6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération
- Art.7 : De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre

12. Projet n° 304989 pour l'amélioration de l'éclairage public au niveau du giratoire réalisé par l'IDEA, à la rue de Bavay à Hornu – Approbation du projet.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 (le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal), L1222-3 (compétences du Conseil communal en matière de choix du mode de passation des marchés publics) et L1222-4 (compétences du Collège communal en matière de marchés publics) ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale, selon lequel les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (1°) illumination) ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et spécialement son article 29, relatif aux marchés de services passés sur la base d'un droit exclusif ;

Vu les articles 3 A.5 (missions d'ORES), 9 (apport des communes) et 47 (éclairage public) des statuts de ORES ASSETS ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et ses modifications ultérieures, notamment son article 10, relatif à la désignation des gestionnaires de réseaux par le gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3, lequel précise que le GRD peut réaliser, à la demande et pour le compte des Villes et Communes associées dans le cadre de nouvelles

installations d'éclairage communal et/ou de renouvellement des installations existantes d'éclairage communal, les opérations suivantes :

- les études et conceptions
- les procédures préalables à l'attribution (CSC, publication ou consultation, analyse des offres)
- la passation et le suivi des commandes
- l'exécution et la surveillance des travaux, ainsi que les prestations administratives liées à celles-ci

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics précitée, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant, dès lors, que la commune doit chargé directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant la délibération du Conseil communal adoptée précédemment en cette même séance, décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de services liées à la bonne exécution du projet d'amélioration de l'éclairage public au niveau du giratoire réalisé par l'IDEA à la rue de Bavay à Hornu et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés ;

Considérant la centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour le compte des communes ;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations de travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS ;

Vu le montant des fournitures inférieurs à 30.000€ ;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'approuver le projet 3049989, pour l'amélioration de l'éclairage public au niveau du giratoire réalisé par IDEA, à la rue de Bavay à Hornu pour le montant estimatif de 15.159,87€ comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA

Art. 2 : Que la dépense sera imputée à l'article du budget

Art.3 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 6.190,13€HTVA par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Art.4 : D'approuver le devis, le plan et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures

Art.5 : D'acter la décision du Collège communal réuni en séance du 07/01/2019 d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit :

Pour le lot 1 – Luminaire pour passage piétons et candélabres

- SCHREDER, Zoning industriel, rue du Tronquoy, 10 à 5380 Fernelmont
- FONDERIE ET MECANIQUE DE LA SAMBRE : rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre
- MOONLIGHT DESIGN : Jetsesteenweg, 409 à 1090 Bruxelles

Pour le lot 2 – Luminaires encastrés de sol

- FLED : rue Monchamps, 3A à 4052 Beaufayt
- LEC LYON : Avenue Joannés Masset, 24 BP9061 à 69265 Lyon (cedex 09/France)
- ARTHOS TECHNICS : La Haze, 18 à 4130 Esneux

Art.6 : Concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installation d'éclairage public pour la Région administrative de Mons- La Louvière, chargés du suivi des travaux, notamment pour l'Administration communale de Boussu, conclu par ORES ASSETS en date du 01/09/17 (si contrat aérien)/du 01/02/2018 (si contrat souterrain), et ce, pour une durée de 4 ans

Art.7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération

Art.8 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

13. Régie foncière – Budget exercice 2019.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Monsieur C. MASCOLO : Gare de Boussu, nous faisons les emprunts pour 700.000 € au total

Monsieur Y. MULPAS : on est dans une fourchette de 400 à 600.000 €

Monsieur C. MASCOLO : quid des dépenses de la salle de la Fontaine

Monsieur M. VACHAUDEZ : c'est le remplacement de l'éclairage en led

Monsieur C. MASCOLO : baisse de l'entretien du patrimoine, ou faite vous les économies

Réponse : on s'en tient aux obligations du propriétaire

Monsieur C. MASCOLO : si on emprunte pour Van Damme, peut-on y envisager une maison de la laïcité ?

Monsieur le Bourgmestre : l'intention est d'y placer le Centre Culturel, pour le reste on envisagera ce qui est possible

Monsieur C. MASCOLO : et quid de la maison de la laïcité ?

Monsieur le Bourgmestre : on reviendra sur ce propos

Monsieur C. MASCOLO : peut-on supprimer les droits de chasse ?

Monsieur G. NITA : quid de la régie foncière autonome ? 9A a été discuté, je crois que ce serait une bonne chose de la faire.

Monsieur le Bourgmestre : nous reviendrons au Conseil Communal avec ce sujet.

Messieurs M. VACHAUDEZ et C. MASCOLO remercient pour la présentation du point par Monsieur Y. MULPAS.

Vu les articles 11 et 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946, relatifs à la gestion financière des Régies foncières communales;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 1122-23 qui stipule que le conseil communal est appelé à délibérer du budget, des modifications budgétaires et des comptes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux Régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la Régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations

budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des

recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Considérant que le projet de budget de l'exercice 2019 de la régie foncière communale de Boussu se présente comme suit :

Les recettes ordinaires présumées de l'exercice propre 2019 :

• Vente d'immeubles :	100.0000,00 €
• Vente de garages	24.000,00 €
• Locations et concessions :	450.803,29 €.
• Autres recettes:	12.145,67 €.
• Immobilisé à réaliser (emprunts):	650.000,00 €
• Immobilisé à réaliser (subsides)	100.000,00 €
• Mouvements de trésorerie (prélèvements fonds réserve):	206.000,00 €.
• Articles pour ordre (transfert de fonds)	504.000,00 €
• Moyens de trésorerie estimés au 1er janvier 2018	868.894,46 €.
• Total recettes ordinaires :	2.915.843,42 €

Les dépenses ordinaires présumées de l'exercice propre 2019 :

- Appointements:	286.321,26 €.
- Frais généraux:	116.700,00 €.
- Charges financières:	102.311,87 €.
- Frais de locaux:	1.250,00 €.
- Frais de propagande, relation publiques et contentieux .:	5.500,00 €.
- Travaux par des tiers:	2.000,00 €.
- Divers(maintenances informatiques):	1.550,00 €.
- Frais de transport (véhicule de service) :	3.000,00 €.
- Investissements:	856.000,00 €.
- Mouvements de trésorerie (constitution fonds réserve):	206.000,00 €
- Articles pour ordre (transfert de fonds):	504.000,00 €
- Total dépenses ordinaires :	2.084.633,13 €

Considérant que le résultat budgétaire présumé au 31/12 de l'exercice 2019 sera de **(+) 831.210,29 €** (recettes – dépenses soit 2.915.843,42 € - 2.084.633,13 €);

Considérant que les investissements du service ordinaire d'un montant total de 856.000,00 €, seront financés par fonds de réserve à concurrence de 206.000,00 € et par emprunts à contracter à concurrence de 650.000,00 €, soit :

Fonds de réserve:

- Acquisition de terrains : 100.00,000 €;
- Acquisition d'immeubles : 100.00,000 €;
- Travaux salle espace Fontaine à Hornu «remplacement éclairage existant par éclairage led»: 6.000,00 €.

Emprunts à contracter:

- Honoraires et travaux aménagement parking Herbint à Boussu : 200.000,00 €;

- Honoraires et travaux aménagement immeubles propriété Herbin à Boussu: 100.000,00 €;
- Honoraires et travaux réhabilitation gare de Boussu: 300.000,00 €;
- Honoraires et travaux aménagement propriété Vandamme à Hornu : 50.000,00 €

Sur proposition du Collège Communal;

Vu l'avis de légalité n° 201902 sur la présente décision remis par la Directrice financière joint en annexe;

Le Conseil Communal décide par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^e: D'approuver le budget de la régie foncière de l'exercice 2019 service ordinaire aux chiffres arrêtés ci-après et repris en détail dans le projet de budget y annexé :
Total recettes ordinaires : 2.915.843,42 €
Total dépenses ordinaires : 2.084.633,13 €

Article 2: D'approuver le résultat budgétaire présumé de l'exercice 2019 au montant de (+) 831.210,29 €;

Article 3: De financer les investissements du budget ordinaire 2019 de la régie foncière via le fonds de réserve à concurrence de 206.000,00 € et via emprunts à contracter à concurrence de 650.000,00 €;

Article 4: De charger le Collège Communal des formalités de publication;

Article 5: Conformément à l'article L 3131, & 1er, 1° de transmettre à la DG05 – Direction du Hainaut, la présente délibération, le budget et ses annexes dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ADMINISTRATION GENERALE

14 Réduction par Bpost du nombre de boîtes aux lettres rouges – Motion de protestation du conseil communal .

Monsieur J. CONSIGLIO : nous allons la voter et rappelons que le contrat de gestion Bpost prévoit le double de suppression à Boussu par rapport aux objectifs.

Le conseil communal, réuni en séance, le 17 janvier a pris connaissance...

- de la teneur du courrier de Bpost adressé au collège communal, début décembre, par lequel la société de distribution de courriers annonce et justifie sa décision de supprimer, sur Boussu, 11 boîtes aux lettres de transit, les emblématiques boîtes aux lettres rouges.
- des arguments statistiques évoqués par la société distributrice qui met en avant une diminution de 50 % des courriers envoyés par voie classique depuis 2004 et un volume de lettres (courriers commercial, des autorités et des particuliers) envoyées par les boîtes rouges, en baisse, de 20 %, depuis 5 ans.
- de l'annonce faite par Bpost de procéder à l'enlèvement des boîtes aux lettres qu'elle juge excédentaire avant la fin du mois de mars.
- de l'engagement de Bpost selon lequel 90 % des clients auront accès à une boîte aux lettres rouges dans un rayon de 500 m en milieu urbain et une dans un rayon 1500 m, en milieu rural.
- de la garantie de Bpost du maintien d'au moins une boîte aux lettres avec une levée après 17h.
- de l'engagement de la société distributrice de maintenir 8 boîtes aux lettres rouges (4 sur Hornu et autant à Boussu) aux endroits suivants: rue de Caraman, rue de Dour, rue de Valenciennes, rue du Centenaire, avenue Lambert, rue de Mons, rue Grande (centre de tri) et rue Degorge. .

Le Conseil communal s'inquiète et en fera part à la société anonyme Bpost- de...

- l'importance du nombre de boîte aux lettres mises hors service: 11 sur tout le territoire. Le conseil demandera à Bpost de reconsidérer l' ampleur des suppressions de boîtes aux lettres prévues en fonction.
- la dégradation de la notion du service au public.
- des problèmes de mobilité que cela pourrait engendrer auprès des personnes âgées et à mobilité réduite.
- 8 boîtes aux lettres signifient une par 2500 habitants. Un indice insuffisant pour garantir une qualité de service au public, soit plus du double de la moyenne prévue pour le pays.

Points supplémentaires du groupe AGORA

Monsieur C. MASCOLO expose le point :

a) Rencontre citoyenne avec les agents de quartier le 09 janvier à Hornu à la salle du PATRO des filles d'Hornu

Le groupe AGORA se réjouit de l'excellente initiative lancée par la police boraine qui vise à présenter les policiers de quartier à la population. Notre groupe AGORA a d'ailleurs toujours défendu cette idée de dialogue entre la police locale et les citoyens afin de permettre une meilleure connaissance des divers problèmes de quartier.

Cependant, nous ne comprenons pas pourquoi la police locale n'a pas organisé sa rencontre dans une salle neutre que la commune aurait pu mettre à disposition comme la salle Fontaine à Hornu.

En effet une salle aussi grande aurait pu accueillir beaucoup plus de monde et permettre une meilleure disponibilité des horaires comme par exemple en soirée et non pas en pleine journée en semaine. De plus, une salle neutre permettrait aussi d'éviter d'éventuelles récupérations politiques.

Etant donné que de futures rencontres avec les habitants de notre commune sont prévues, la commune est-elle disposée à prêter une de ses salles partenaires à la police boraine (espace fontaine, centre culturel, maison du peuple, etc) ?

Réponse : Monsieur le Bourgmestre – c'est la Police qui a choisi la salle, on n'y a vu aucune malice. 0 l'avenir on peut aller dans une salle communale, la salle de la Fontaine par exemple

b) Disparition des boîtes aux lettres BPOST

La société Bpost a annoncé sa décision de réduire, en 2019 et sur l'ensemble du territoire belge, le nombre de points d'accès par des statistiques significatives d'une baisse du volume de courriers envoyés par les boîtes aux lettres rouges présentes dans une majorité de quartiers.

Sur notre commune, 8 boîtes aux lettres rouges resteraient :

– 4 sur Hornu (avenue Lambert, rue de Mons, rue Grande, rue Degorge)

– 4 sur Boussu (rue de Caraman, rue de Dour, rue de Valenciennes et rue du Centenaire)

11 boîtes seront supprimées sur le territoire de la commune

Considérant la numérisation des moyens de communications, nous pressentions cette décision.

Ne pourrait-on pas envisager une sauvegarde publique des boîtes qui rentreraient dans une catégorie « mobilier urbain classé » à l'image des cabines téléphoniques en Angleterre. Ces boîtes faisant partie de notre petit patrimoine historique.



Fig1 : boîte aux lettres de la rue de la fontaine



Fig2 : boîte aux lettres de la rue des Arts

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ,

Jean-Claude DEBIEVE